

Règlement d'attribution d'une aide à l'amélioration énergétique de sa résidence principale – propriétaires occupants

Préambule

La communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) favorise l'amélioration énergétique de résidences principales :

- par l'information, le conseil et l'accompagnement des ménages
- par la mobilisation des aides financières de l'Anah (dispositifs « Ma Prime Rénov' » ou « Ma Prime Logement Décent ») et l'attribution d'une aide aux travaux complémentaire.

Cette action s'inscrit dans le cadre des objectifs du Pacte Territorial France Rénov' (PTFR) 2025-2029 de la CCVB.

1. Bénéficiaires

Propriétaires occupants sans condition de revenus, réalisant des travaux d'amélioration énergétique de leur résidence principale située sur le territoire de Vie et Boulogne.

En cas de démembrement de la propriété : seuls les usufruitiers sont éligibles (les nus-proprétaires ne sont pas éligibles)

En cas d'indivision : un indivisaire est éligible sous réserve de fournir une attestation indiquant qu'il a obtenu l'accord de tous les indivisaires pour réaliser les travaux et bénéficier de l'aide.

2. Montant de la subvention

L'aide accordée par la CCVB est de 500 €

3. Conditions d'attribution et travaux éligibles

Le projet doit bénéficier d'une aide au titre du dispositif « Ma Prime Rénov' – rénovation d'ampleur », dans le cadre d'un parcours accompagné. Les pièces justificatives pour la demande d'aide sont identiques à celles du dispositif « Ma Prime Rénov' – rénovation d'ampleur ».

La subvention n'est pas cumulable avec l'aide intercommunale à la primo-acquisition de 1500 €. Elle est cumulable avec les autres aides (MaPrimeRénov', éco-PTZ,...)

L'amélioration énergétique d'un logement en vue de l'occuper après travaux est éligible. Les compromis de vente sont acceptés comme justificatifs dans le cadre d'une demande d'aide.

Le demandeur s'engage à occuper le logement en tant que résidence principale au moins 3 ans après la fin des travaux.

Les décisions de financement de la CCVB sont prises par le Bureau communautaire dans la limite des crédits ouverts au budget au titre de la mise en œuvre de ce programme.

Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant le dépôt du dossier auprès de la CCVB. Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

4. Conditions de versement

Les factures justifiant l'exécution des travaux devront être transmises dans le délai de validité de la subvention accordée par l'Anah, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur.

Le versement de l'aide sera effectué par virement bancaire, sous réserve de disponibilité de crédits. Il pourra se faire en 2 fois, avec un acompte calculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Ce versement ne pourra pas être inférieur à 1000 €. Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération.

5. Conditions de reversement

Après versement d'un acompte ou du solde de la subvention, le reversement de la subvention ou de l'acompte pourra être demandé par la Communauté de communes en cas de non-respect des conditions d'attribution de l'aide, et notamment de l'engagement d'occupation du logement, ou en cas de fausses déclarations.

6. Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la communauté de communes Vie et Boulogne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.